

DIVISION DE LYON

Lyon, le 27/02/2014

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-010046

GERGONNE INDUSTRIE
Z.I. NORD
RUE DE TAMAS
CS 70204
01117 OYONNAX CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotection du 7 février 2014
Installation : GERGONNE (Oyonnax, 01)
Nature de l'inspection : industrie (sources scellées radioactives et appareil électrique générant des rayonnements ionisants)

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0244

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement industriel, le 7 février 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 février 2014 de l'établissement GERGONNE situé à Oyonnax (01) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public. L'établissement détient des sources scellées radioactives et un appareil électrique générant des rayonnements ionisants installés sur des lignes d'encollage.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Ils ont notamment apprécié l'implication de l'établissement dans la prévention des risques, la formation des personnels non exposés travaillant sur les lignes d'encollage et la traçabilité des contrôles techniques internes de radioprotection réalisés sur les sources scellées. Cependant, des actions d'amélioration sont à mener en ce qui concerne l'utilisation récente de l'appareil électrique à faisceaux d'électrons, notamment la réalisation de contrôles techniques internes et externes de radioprotection, la mise à jour de l'évaluation des risques et l'analyse des postes de travail situés à proximité de ce dernier.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Evaluation des risques- délimitation des zones contrôlées et surveillées

L'article R.4451-18 du code du travail prévoit que la délimitation des zones surveillées ou contrôlées soit réalisée sur la base des résultats d'une évaluation des risques.

Les inspecteurs ont constaté que l'appareil générant des rayonnements ionisants n'avait pas fait l'objet d'une évaluation des risques radiologiques et qu'aucun zonage radiologique n'avait été mis en place autour de ce dernier. Vous avez fait part aux inspecteurs que vous comptiez faire appel à un organisme agréé par l'ASN pour réaliser cette étude.

A.1 En application de l'article R.4451-18 du code du travail, je vous demande de réaliser une évaluation des risques radiologiques de votre appareil électrique générant des rayonnements ionisants. Le cas échéant vous mettrez en place un zonage radiologique autour de cet appareil, en veillant au respect de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et des zones contrôlées.

Analyse de poste – classement des travailleurs

En application de l'article R.4451-10 du code du travail, les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible. A cet effet, le chef d'établissement procède et/ou fait procéder à des analyses de postes (article R.4451-11 du code du travail). Ces analyses de postes consistent à mesurer ou à analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une opération afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année et permettent ainsi de justifier le classement des travailleurs au sens des articles R.4451-44 et suivants du code du travail.

Vous avez informé les inspecteurs qu'aucun travailleur de votre établissement n'était classé. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que l'absence de classement des travailleurs de l'établissement n'avait pas été justifiée sur la base d'une analyse des postes de travail situés à proximité des sources scellées radioactives et de l'appareil électrique à faisceaux d'électrons formalisée dans un document écrit.

A.2 Je vous demande de réaliser une analyse de poste de travail que vous devez effectuer pour le personnel susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants en application de l'article R.4451-11 du code du travail. Ces analyses de postes de travail devront statuer sur le classement du personnel au regard des doses fixées aux articles R.4451-44 et suivants du code du travail.

Contrôles techniques internes radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique. Cette décision impose pour les installations où sont utilisées des sources radioactives et des générateurs de rayonnements ionisants de réaliser les contrôles techniques internes et externes de la radioprotection et de les enregistrer.

L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 précise que « *lorsque ces contrôles sont réalisés au titre de contrôle interne, les modalités de ces derniers sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes, peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation.* »

Les inspecteurs ont constaté que la description du contenu de vos contrôles techniques internes de radioprotection des installations contenant des sources scellées avait bien été formalisée par écrit. Toutefois, les inspecteurs ont constaté qu'aucun contrôle technique de radioprotection et aucun contrôle d'ambiance n'avait été pour l'instant réalisé sur l'appareil électrique à faisceaux d'électrons nouvellement mis en service. Vous avez informé les inspecteurs que vous aviez d'ores et déjà fait appel à un organisme agréé pour la réalisation d'un contrôle technique de radioprotection et d'un contrôle d'ambiance afin de vérifier le caractère autoprotégé de l'appareil.

A.3 En application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN et des articles R4451-31 et suivants du code du travail, je vous demande :

- **de justifier et de formaliser dans un document l'étendue des contrôles techniques internes de radioprotection à réaliser sur votre appareil électrique à faisceaux d'électron générant des rayonnements ionisants,**
- **de réaliser des contrôles techniques internes et externes de radioprotection sur cet appareil,**
- **de transmettre à la division de Lyon de l'ASN le rapport du prochain contrôle technique externe de radioprotection réalisé sur l'appareil à faisceaux d'électrons,**
- **de mettre en place des contrôles d'ambiance aux postes de commande situés à proximité de cet appareil soit par mesure mensuelle avec un radiamètre, soit par un dosimètre passif.**

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN

Signé

SYLVAIN PELLETERET

